

**AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE
(Dossier 17-22-00049)**

AVIS est par la présente donné que madame **Élodie Brière**, ergothérapeute (no. 02-014), dont le domicile professionnel est situé à Montréal, a été déclarée coupable le 18 janvier 2023 par le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec des infractions suivantes :

1. À Montréal, entre le ou vers le 19 mars 2019 et le ou vers le 24 juin 2019, a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable en établissant ou permettant que s'établisse une relation amicale, intime et sexuelle avec [Monsieur A] pendant la durée de la relation professionnelle, contrevenant ainsi aux articles 27 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et 59.2 du *Code des professions*;
2. À Montréal, entre le ou vers le 19 août 2019 et le ou vers le 23 septembre 2021, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en transgressant les limites de la relation professionnelle en établissant des liens amicaux, intimes, et sexuels avec [Monsieur B], contrevenant ainsi aux articles 27 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et 59.2 du *Code des professions*;

Le même jour, le Conseil de discipline a imposé à Mme Brière **une période de radiation temporaire de quinze (15) mois** sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte, le tout devant être purgé concurremment. La décision du conseil étant exécutoire le 31^{ième} jour de sa signification à l'intimée, **Mme Brière est donc radiée du Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour une période de quinze (15) mois à compter du 18 février 2023.**

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 18 février 2023

Me Caroline Fortier, secrétaire du Conseil de discipline